

Réf. : CDG-INFO2011-3/CDE

Personnes à contacter : Christine DEUDON et Sylvie TURPAIN  
Téléphone : 03.59.56.88.48/58

Date : le 26 avril 2011

## MISE A JOUR DU 16 DECEMBRE 2014

Suite au reclassement indiciaire au 01/01/2015 du premier grade des cadres d'emplois relevant du NES (1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup>, 8<sup>ème</sup> et 10<sup>ème</sup> échelons), le présent fascicule a été mis à jour (page 11).

### LA PRÉSENTATION DU NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS DES CHEFS DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE

#### REFERENCES JURIDIQUES :

- Décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale (*JO du 23/04/2011*),
- Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale (*JO du 26/03/2010*),
- Décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale (*JO du 26/03/2010*).

- ❖ SUPPRESSION DU CADRE D'EMPLOIS DES CHEFS DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE (DECRET N° 2000-43 DU 20/01/2000)
- ❖ CREATION DU NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS DES CHEFS DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE (DECRET N° 2011-444 DU 21/04/2011)
- ❖ INTEGRATION DES FONCTIONNAIRES DU CADRE D'EMPLOIS DES CHEFS DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE AU 1<sup>ER</sup> MAI 2011

\*\*\*\*\*

### DISPOSITIONS APPLICABLES A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> MAI 2011



#### IMPORTANT

En ce qui concerne les règles de classement lors de la nomination stagiaire dans le grade de chef de service de police municipale, il convient de vous reporter au CDG-INFO2010-15 intitulé « La nouvelle organisation de cadres d'emplois de catégorie B dans la Fonction Publique Territoriale : création du nouvel espace statutaire et règles de classement à la nomination stagiaire ».

N.B. : Les dispositions issues des décrets n°s 2010-329 et 2010-330 du 22 mars 2010 reprises dans ce CDG-INFO sont grises.

Suite à la mise en œuvre de la réforme de la catégorie B par les décrets n°s 2010-329 et 2010-330 du 22 mars 2010 et la création de la grille indiciaire dénommée nouvel espace statutaire (N.E.S.), il était nécessaire de modifier plusieurs statuts particuliers dont notamment celui de la filière police municipale pour rendre applicable ces nouvelles dispositions.

A ce titre, le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 prévoit la suppression de l'actuel cadre d'emplois des chefs de service de police municipale (décret 2000-43 du 20/01/2000) et la création du nouveau cadre d'emplois des chefs de service de police municipale.

Ce nouveau cadre d'emplois est régi par les dispositions du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 (décret cadre) ainsi que par celles du décret n° 2011-444 du 21 avril 2011.

Le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale présente ainsi :

- les dispositions générales (les différents grades),
- les missions,
- les conditions d'inscription sur les listes d'aptitude établies par la voie de la promotion interne,
- les dispositions propres à la formation spécifique aux policiers municipaux,
- les modalités d'intégration dans le nouveau cadre d'emplois des fonctionnaires territoriaux en fonctions appartenant au cadre d'emplois des chefs de service de police municipale régi par le décret 2000-43 du 20/01/2000,
- les dispositions transitoires classiques traitant le cas des agents étant en détachement dans l'ancien cadre d'emplois des chefs de service de police municipale, candidats inscrits sur les listes d'aptitude établies après concours ou par la voie de la promotion interne, fonctionnaires en stage, inscrits sur un tableau d'avancement ou ayant un examen professionnel.

Le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale renvoie au décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 pour l'application des dispositions statutaires suivantes :

- les conditions de recrutement (concours et promotion interne),
- les conditions d'avancements d'échelon, de grade et les règles de classement,
- les quotas de promotion interne,
- les règles de classement à la nomination stagiaire dans le premier grade,
- les dispositions relatives au détachement et à l'intégration directe.

Il inscrit par ailleurs le nouveau cadre d'emplois des chefs de service de police municipale à l'annexe du décret n° 2010-329 du 22/03/2010.

Le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 prévoit quant à lui l'échelonnement indiciaire du nouvel espace statutaire également applicable aux chefs de service de police municipale.

**Le décret n° 2000-43 du 20/01/2000 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale est par conséquent abrogé à compter du 1<sup>er</sup> mai 2011.**

☞ Pour l'application des décrets n°s 2010-329 et 2010-330, il convient de vous référer au CDG-INFO2010-15 intitulé « La nouvelle organisation des cadres d'emplois de catégorie B dans la Fonction Publique Territoriale : création du nouvel espace statutaire et règles de classement à la nomination stagiaire ».

## SOMMAIRE

1 - LA SUPPRESSION DU CADRE D'EMPLOIS DES CHEFS DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE (DECRET 2000-43 DU 20/01/2000) ET LA CREATION DU NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS DES CHEFS DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE (DECRET 2011-444 DU 21/04/2011) .....	PAGE 4
1.1 - LA PRESENTATION DU NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS DES CHEFS DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE ET DU NOUVEL ESPACE STATUTAIRE .....	PAGE 4
1.2 - LES MISSIONS DEVOLUES AU CADRE D'EMPLOIS DES CHEFS DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE .....	PAGE 6
2 - LES DIFFERENTS MODES DE RECRUTEMENT ET D'AVANCEMENT .....	PAGE 7
2.1 - LA PROMOTION INTERNE .....	PAGE 9
2.2 - L'AVANCEMENT DE GRADE .....	PAGE 10
3 - LES REGLES DE CLASSEMENT LORS DE LA NOMINATION STAGIAIRE .....	PAGE 14
4 - LES MODALITES D'INTEGRATION DES CHEFS DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE .....	PAGE 14
5 - LE REGLEMENT DES DIFFERENTES SITUATIONS INDIVIDUELLES EN COURS .....	PAGE 17
5.1 - LES FONCTIONNAIRES DETACHES DANS L'ANCIEN CADRE D'EMPLOIS DES CHEFS DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE .....	PAGE 17
5.2 - LES CANDIDATS INSCRITS SUR UNE LISTE D'APTITUDE .....	PAGE 17
5.3 - LES FONCTIONNAIRES EN COURS DE STAGE .....	PAGE 17
5.4 - LE RECRUTEMENT DE PERSONNEL HANDICAPE .....	PAGE 17
5.5 - LES TABLEAUX D'AVANCEMENT DE GRADE .....	PAGE 18
5.6 - LES FONCTIONNAIRES AYANT SATISFAIT A UN EXAMEN PROFESSIONNEL AU TITRE DE L'AVANCEMENT DE GRADE .....	PAGE 18
5.7 - LA MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS .....	PAGE 19
5.8 - LE REGIME INDEMNITAIRE DU CADRE D'EMPLOIS DES CHEFS DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE .....	PAGE 19

## ANNEXE

⇒ *Arrêté portant intégration des chefs de service de police municipale dans le nouveau cadre d'emplois des chefs de service de police municipale le 1<sup>er</sup> mai 2011 .* PAGE 20

## **1 - LA SUPPRESSION DU CADRE D'EMPLOIS DES CHEFS DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE (DECRET 2000-43 DU 20/01/2000) ET LA CREATION DU NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS DES CHEFS DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE (DECRET 2011-444 DU 21/04/2011)**

Les nouvelles dispositions prévoient :

- la suppression du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale (décret n° 2000-43 du 20/01/2000),
- et la création du nouveau cadre d'emplois des chefs de service de police municipale (décret n° 2011-444 du 21/04/2011).

A ce titre, le décret n° 2000-43 du 20/01/2000 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale est abrogé.

⇒ Article 22 du décret n° 2011-444 du 21/04/2011.

### **1.1 - LA PRESENTATION DU NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS DES CHEFS DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE ET DU NOUVEL ESPACE STATUTAIRE**

Les chefs de service de police municipale constituent un cadre d'emploi de police municipale de catégorie B. Il comprend les grades de :

- chef de service de police municipale (grade de base),
- chef de service de police municipale principal de 2<sup>ème</sup> classe (deuxième grade),
- chef de service de police municipale principal de 1<sup>ère</sup> classe (troisième grade).

⇒ Article 1<sup>er</sup> du décret n° 2011-444 du 21/04/2011.

Ce cadre d'emplois est régi par les dispositions relatives au nouvel espace statutaire (N.E.S.) dont l'échelonnement indiciaire est prévu par le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010.

#### **➤ La présentation du nouvel espace statutaire**

##### **♦ Nombre d'échelons de chacun des grades**

Les grades de chef de service de police municipale et de chef de service de police municipale principal de 2<sup>ème</sup> classe comportent treize échelons.

Le troisième grade de chef de service de police municipale principal de 1<sup>ère</sup> classe comporte onze échelons.

⇒ Article 2 du décret n° 2010-329 du 22/03/2010.

##### **♦ Indices bruts minimum et maximum**

Au 1<sup>er</sup> janvier 2014, les indices bruts minimum et maximum du nouvel espace statutaire sont respectivement de :

- chef de service de police municipale (premier grade) : 340 - 576
- chef de service de police municipale principal de 2<sup>ème</sup> classe (deuxième grade) : 350 - 614
- chef de service de police municipale principal de 1<sup>ère</sup> classe (troisième grade) : 404 - 675.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2015, les indices bruts minimum et maximum du nouvel espace statutaire sont respectivement de :

- 348 - 576 pour le premier grade,
- 350 - 614 pour le deuxième grade,
- 404 - 675 pour le troisième grade.

⇒ Article 1<sup>er</sup> du décret n° 2010-330 du 22/03/2010.

♦ Durée de carrière

La durée minimale et la durée maximale du temps passé dans chacun des échelons **des premier et deuxième grades** du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale sont fixées ainsi qu'il suit :

Echelons	Durée	
	Minimale	Maximale
13 <sup>ème</sup> échelon	-	-
12 <sup>ème</sup> échelon	3 ans 3 mois	4 ans
11 <sup>ème</sup> échelon	3 ans 3 mois	4 ans
10 <sup>ème</sup> échelon	<b>3 ans 3 mois</b>	<b>4 ans</b>
9 <sup>ème</sup> échelon	2 ans 7 mois	3 ans
8 <sup>ème</sup> échelon	2 ans 7 mois	3 ans
7 <sup>ème</sup> échelon	<b>1 an 8 mois</b>	<b>2 ans</b>
6 <sup>ème</sup> échelon	<b>1 an 8 mois</b>	<b>2 ans</b>
5 <sup>ème</sup> échelon	<b>1 an 8 mois</b>	<b>2 ans</b>
4 <sup>ème</sup> échelon	<b>1 an 8 mois</b>	2 ans
3 <sup>ème</sup> échelon	<b>1 an 8 mois</b>	2 ans
2 <sup>ème</sup> échelon	<b>1 an 8 mois</b>	2 ans
1 <sup>er</sup> échelon	1 an	1 an
<b>Durée de carrière</b>	<b>25 ans 11 mois</b>	<b>31 ans</b>

La durée minimale et la durée maximale du temps passé dans chacun des échelons **du troisième grade** du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale sont fixées ainsi qu'il suit :

Echelons	Durée	
	Minimale	Maximale
11 <sup>ème</sup> échelon	-	-
10 <sup>ème</sup> échelon	2 ans 5 mois	3 ans
9 <sup>ème</sup> échelon	2 ans 5 mois	3 ans
8 <sup>ème</sup> échelon	2 ans 5 mois	3 ans
7 <sup>ème</sup> échelon	2 ans 5 mois	3 ans
6 <sup>ème</sup> échelon	1 an 8 mois	2 ans
5 <sup>ème</sup> échelon	1 an 8 mois	2 ans
4 <sup>ème</sup> échelon	1 an 8 mois	2 ans
3 <sup>ème</sup> échelon	1 an 8 mois	2 ans
2 <sup>ème</sup> échelon	1 an 8 mois	2 ans
1 <sup>er</sup> échelon	1 an	1 an
<b>Durée de carrière</b>	<b>19 ans</b>	<b>23 ans</b>

⇒ Article 24 du décret n° 2010-329 du 22/03/2010.

## 1.2 - LES MISSIONS DEVOLUES AU CADRE D'EMPLOIS DES CHEFS DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE

	ANCIENNES DISPOSITIONS		NOUVELLES DISPOSITIONS
Chefs de service de police municipale (article 2 du décret n° 2000-43 du 20/01/2000)	<p>Les membres de ce cadre d'emplois exécutent, dans les conditions fixées par la loi du 15 avril 1999 relative aux polices municipales, les lois n°2001-1062 du 15 novembre 2001, n°2002-276 du 27 février 2002, n°2003-239 du 18 mars 2003 et n°2006-396 du 31 mars 2006, sous l'autorité du maire, les missions relevant de sa compétence en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.</p> <p>Ils sont chargés d'assurer l'exécution des arrêtés de police du maire et de constater par procès-verbaux les contraventions auxdits arrêtés ainsi qu'aux dispositions des codes et lois pour lesquelles compétence leur est donnée.</p> <p>Ils assurent l'encadrement des membres du cadre d'emplois des agents de police municipale dont ils coordonnent l'activité. Ils ont vocation à exercer les fonctions d'adjoint au directeur de police municipale.</p>	Chefs de service de police municipale (article 2 du décret n° 2011-444 du 21/04/2011)	<p>Les chefs de service de police municipale exécutent, dans les conditions fixées, notamment, par la loi du 15 avril 1999 relative aux polices municipales et sous l'autorité du maire, les missions relevant de la compétence de ce dernier en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.</p> <p>Ils assurent l'exécution des arrêtés de police du maire et constatent, par procès-verbaux dans les conditions prévues à l'article 21-2 du code de procédure pénale, les contraventions auxdits arrêtés ainsi qu'aux dispositions des codes et lois pour lesquelles compétence leur est donnée.</p> <p>Ils assurent l'encadrement des membres du cadre d'emplois des agents de police municipale dont ils coordonnent l'activité. Ils ont vocation à exercer les fonctions d'adjoint au directeur de police municipale.</p>

## 2 - LES DIFFERENTS MODES DE RECRUTEMENT ET D'AVANCEMENT

Le statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale renvoie au décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 pour connaître les conditions de recrutement et d'avancement.

CADRE D'EMPLOIS DES CHEFS DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE	MODE DE RECRUTEMENT OU D'AVANCEMENT	REFERENCES JURIDIQUES
Chef de service de police municipale (grade de base)	♦ Recrutement par concours externe (diplôme niveau IV : baccalauréat de l'enseignement secondaire par exemple) - interne et 3 <sup>ème</sup> concours	Art. 4 - 1 <sup>o</sup> du décret n° 2010-329 du 22/03/2010 Art. 3 - 4 et 5 du décret n° 2011-444 du 21/04/2011
	♦ Promotion interne : accès au choix ou après examen professionnel (cf. statut particulier du cadre d'emplois pour les conditions d'inscription)	Art. 4 - 2 <sup>o</sup> du décret n° 2010-329 du 22/03/2010 Art. 6 du décret n° 2011-444 du 21/04/2011
Chef de service de police municipale principal de 2 <sup>ème</sup> classe (deuxième grade)	♦ Avancement de grade avec ou sans examen professionnel	Art. 25 I. du décret n° 2010-329 du 22/03/2010 Art. 10 II. du décret n° 2011-444 du 21/04/2011
Chef de service de police municipale principal de 1 <sup>ère</sup> classe (troisième grade)	♦ Avancement de grade avec ou sans examen professionnel	Art. 25 II. du décret n° 2010-329 du 22/03/2010 Art. 10 III. du décret n° 2011-444 du 21/04/2011

☞ Vous trouverez dans le CDG-INFO2010-15 intitulé « La nouvelle organisation des cadres d'emplois de catégorie B dans la Fonction Publique Territoriale : création du nouvel espace statutaire et règles de classement à la nomination stagiaire » :

- Les conditions de recrutement par concours : concours externe, interne et troisième concours,
- Les conditions de recrutement par la voie de la promotion interne : quotas de promotion interne, dérogation aux quotas de promotion interne,
- La nomination stagiaire,
- La titularisation.



Les dispositions prévoient uniquement un recrutement par concours ou par la voie de la promotion interne dans le premier grade de chef de service de police municipale. Il n'est pas prévu en effet de recruter par concours ou par la voie de la promotion interne dans le deuxième grade compte tenu du vivier peu important de ce cadre d'emplois et de la difficulté à définir des missions propres à ce niveau de recrutement.

## ➤ La formation du chef de service de police municipale (grade de base)

### ♦ Recrutement par concours

Le candidat inscrit sur la **liste d'aptitude établie par concours** est nommé chef de service de police municipale stagiaire.

Son stage commence par une période obligatoire de formation de neuf mois organisée par le Centre national de la fonction publique territoriale (C.N.F.P.T.). La durée de la formation est réduite à six mois pour les fonctionnaires ayant suivi antérieurement la formation obligatoire prévue pour les gardiens de police municipale ou justifiant de quatre ans de services effectifs dans le cadre d'emplois des agents de police municipale.

⇒ Article 7 du décret n° 2011-444 du 21/04/2011.

### ♦ Recrutement par la voie de la promotion interne

Le fonctionnaire inscrit sur la **liste d'aptitude établie par la voie de la promotion interne** est nommé chef de service de police municipale stagiaire.

Son stage commence par une période obligatoire de formation de quatre mois organisée par le Centre national de la fonction publique territoriale (C.N.F.P.T.).

⇒ Article 8 du décret n° 2011-444 du 21/04/2011.

Seuls les stagiaires ayant obtenu l'agrément du procureur de la République et du préfet et ayant suivi la formation obligatoire peuvent exercer pendant leur stage les missions dévolues au cadre d'emplois des chefs de service de police municipale.

En cas de refus d'agrément en cours de stage, l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination est tenue de mettre fin immédiatement à ce stage.

⇒ Article 9 du décret n° 2011-444 du 21/04/2011.

## 2.1 - LA PROMOTION INTERNE

Les conditions d'inscription sur la liste d'aptitude d'accès au grade de chef de service de police municipale établie par la voie de la promotion interne sont les suivantes :

	ANCIENNES DISPOSITIONS		NOUVELLES DISPOSITIONS	
CADRES D'EMPLOIS OU GRADES	GRADES D'ACCUEIL	CONDITIONS A REMPLIR	GRADES D'ACCUEIL	CONDITIONS A REMPLIR
Cadre d'emplois des agents de police municipale	Chef de service de police municipale	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Etre âgé de 38 ans au moins au 1er janvier de l'année de l'examen, <b>et</b></li> <li>- Justifier à cette date d'au moins 8 ans de services effectifs accomplis dans le cadre d'emplois des agents de police municipale en position d'activité ou de détachement, <b>et</b></li> <li>- Réussir l'examen professionnel.</li> </ul>	Chef de service de police municipale	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Justifier d'au moins 8 ans de services effectifs accomplis dans leur cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement, <b>et</b></li> <li>- Réussir l'examen professionnel.</li> </ul>
Cadre d'emplois des gardes champêtres				
Brigadier chef principal et chef de police			Chef de service de police municipale	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Justifier d'au moins 10 ans de services effectifs accomplis dans le cadre d'emplois des agents de police municipale en position d'activité ou de détachement.</li> </ul>
Chef de police	Chef de service de police municipale	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pendant une durée de 4 ans à compter du 18/11/2006, réussir l'examen professionnel (dérogation hors quotas 2006 - 2010).</li> </ul>		

N.B. : L'inscription sur les listes d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le Centre national de la fonction publique territoriale précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emploi d'origine, la formation continue obligatoire prévue à l'article L. 412-54 du code des communes.

⇒ Article 6 du décret n° 2011-444 du 21/04/2011.

## 2.2 - L'AVANCEMENT DE GRADE

☞ Le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 prévoit les conditions d'avancement aux grades de chef de service de police municipale principal de 2<sup>ème</sup> classe et de chef de service de police municipale principal de 1<sup>ère</sup> classe ainsi que les règles de classement.

### ➤ L'accès au grade de chef de service de police municipale principal de 2<sup>ème</sup> classe

#### ♦ Les conditions d'avancement

NOUVELLES DISPOSITIONS			
GRADE ACTUEL (1ER GRADE)	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS A REMPLIR	TAUX DE PROMOTION OU LIMITES
Chef de service de police municipale	Chef de service de police municipale principal de 2 <sup>ème</sup> classe	<p>Justifier d'au moins un an dans le 4<sup>ème</sup> échelon du grade de chef de service de police municipale <b>et</b> d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau <b>et</b> avoir réussi l'examen professionnel <b>et</b> avoir suivi la formation continue obligatoire (10 jours minimum par période de 3 ans).</p> <p>OU</p> <p>Avoir au moins atteint le 7<sup>ème</sup> échelon du grade de chef de service de police municipale <b>et</b> justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau <b>et</b> avoir suivi la formation continue obligatoire (10 jours minimum par période de 3 ans).</p>	<p>Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par la voie de l'examen professionnel ou au choix ne peut être inférieur au 1/4 du nombre total des promotions.</p> <p>Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par la voie de l'examen professionnel ou au choix, la règle ci-dessus n'est pas applicable. Lorsqu'elle intervient dans les 3 ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.</p>

⇒ Article 25 - I. du décret n° 2010-329 du 22/03/2010.

• Les règles de classement

Les chefs de service de police municipale sont promus au grade de chef de service de police municipale principal de 2<sup>ème</sup> classe conformément au tableau de correspondance ci-dessous.

SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE DE CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE	SITUATION DANS LE GRADE D'ACCUEIL DE CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE PRINCIPAL DE 2 <sup>ÈME</sup> CLASSE		
	GRADE ET ECHELON D'ACCUEIL	ANCIENNETE CONSERVÉE DANS LA LIMITÉ DE LA DUREE DE L'ECHELON	
13 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 576	12 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 581
12 <sup>ème</sup> échelon avec une ancienneté ≥ 2 ans	I.B. 548	12 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 581
12 <sup>ème</sup> échelon avec une ancienneté < 2 ans	I.B. 548	11 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 551
11 <sup>ème</sup> échelon avec une ancienneté ≥ 2 ans	I.B. 516	11 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 551
11 <sup>ème</sup> échelon avec une ancienneté < 2 ans	I.B. 516	10 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 518
10 <sup>ème</sup> échelon avec une ancienneté ≥ 2 ans 8 mois	I.B. 488	10 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 518
10 <sup>ème</sup> échelon avec une ancienneté < 2 ans 8 mois	I.B. 488	9 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 493
9 <sup>ème</sup> échelon avec une ancienneté ≥ 2 ans	I.B. 457	9 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 493
9 <sup>ème</sup> échelon avec une ancienneté < 2 ans	I.B. 457	8 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 463
8 <sup>ème</sup> échelon avec une ancienneté ≥ 2 ans	I.B. 438	8 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 463
8 <sup>ème</sup> échelon avec une ancienneté < 2 ans	I.B. 438	7 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 444
7 <sup>ème</sup> échelon avec une ancienneté ≥ 1 an 4 mois	I.B. 418	7 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 444
7 <sup>ème</sup> échelon avec une ancienneté < 1 an 4 mois	I.B. 418	6 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 422
6 <sup>ème</sup> échelon avec une ancienneté ≥ 1 an 4 mois	I.B. 393	6 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 422
6 <sup>ème</sup> échelon avec une ancienneté < 1 an 4 mois	I.B. 393	5 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 397
5 <sup>ème</sup> échelon avec une ancienneté ≥ 1 an 4 mois	I.B. 374	5 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 397
5 <sup>ème</sup> échelon avec une ancienneté < 1 an 4 mois	I.B. 374	4 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 378
4 <sup>ème</sup> échelon avec une ancienneté ≥ 1 an	I.B. 360	4 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 378
			Sans ancienneté

⇒ Article 26 - I. du décret n° 2010-329 du 22/03/2010.

➤ L'accès au grade de chef de service de police municipale principal de 1<sup>ère</sup> classe

• Les conditions d'avancement

NOUVELLES DISPOSITIONS			
GRADE ACTUEL (2 <sup>EME</sup> GRADE)	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS A REMPLIR	TAUX DE PROMOTION OU LIMITES
Chef de service de police municipale principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Chef de service de police municipale principal de 1 <sup>ère</sup> classe	<p>Avoir au moins atteint le <b>6<sup>ème</sup> échelon</b> du grade de chef de service de police municipale principal de 2<sup>ème</sup> classe <b>et</b> justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau <b>et</b> avoir réussi l'examen professionnel <b>et</b> avoir suivi la formation continue obligatoire (10 jours minimum par période de 3 ans).</p> <p style="text-align: center;">OU</p> <p>Avoir au moins atteint le <b>7<sup>ème</sup> échelon</b> du grade de chef de service de police municipale principal de 2<sup>ème</sup> classe <b>et</b> justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau <b>et</b> avoir suivi la formation continue obligatoire (10 jours minimum par période de 3 ans).</p>	<p>Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par la voie de l'examen professionnel ou au choix ne peut être inférieur au <math>\frac{1}{4}</math> du nombre total des promotions.</p> <p>Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par la voie de l'examen professionnel ou au choix, la règle ci-dessus n'est pas applicable. Lorsqu'elle intervient dans les 3 ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.</p>

⇒ Article 25 - II. du décret n° 2010-329 du 22/03/2010.

• Les règles de classement

Les chefs de service de police municipale principaux de 2<sup>ème</sup> classe sont promus au grade de chef de service de police municipale principal de 1<sup>ère</sup> classe conformément au tableau de correspondance ci-dessous.

SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE DE CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE PRINCIPAL DE 2 <sup>ÈME</sup> CLASSE	SITUATION DANS LE GRADE D'ACCUEIL DE CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE PRINCIPAL DE 1 <sup>ÈRE</sup> CLASSE		
	GRADE ET ECHELON D'ACCUEIL	ANCIENNÉTE CONSERVÉE DANS LA LIMITÉ DE LA DUREE DE L'ECHELON	
13 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 614	9 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 619
12 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 581	8 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 585
11 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 551	7 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 555
10 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 518	6 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 524
9 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 493	5 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 497
8 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 463	4 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 469
7 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 444	3 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 450
6 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 422	2 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 430

⇒ Article 26 - II. du décret n° 2010-329 du 22/03/2010.



**DELIBERATION PORTANT TAUX DE PROMOTION APPLICABLE A LA COLLECTIVITE**

Si votre délibération fixe des taux de promotion distincts pour chaque grade d'avancement, il y a lieu de prendre une autre délibération qui fixera les taux de promotion aux grades d'avancement de chef de service de police municipale principal de 2<sup>ème</sup> classe et de chef de service de police municipale principal de 1<sup>ère</sup> classe (Cf. CDG-INFO2007-11 intitulé « *Une réforme importante : le taux de promotion remplace les quotas d'avancement de grade* »).

**PRECISIONS SUR LES MODALITES D'AVANCEMENT DE GRADE**

La circulaire n° NOR : IOCB1023960C du ministère de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales en date du 10/11/2010 apporte des informations complémentaires sur les modalités d'avancement de grade des agents appartenant à la catégorie B de la fonction publique territoriale.

En effet, l'article 25 du décret n° 2010-329 du 22/03/2010 précise que « Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par la voie de l'examen professionnel ou au choix ne peut être inférieur au ¼ du nombre total des promotions.

Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par la voie de l'examen professionnel ou au choix, la règle ci-dessus n'est pas applicable. Lorsqu'elle intervient dans les 3 ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable ».

La circulaire a donc pour objet de préciser concrètement les circonstances dans lesquelles peut avoir lieu un avancement de grade :

- Lorsque deux promotions sont envisagées (dispositif de base),
- En cas de promotion unique (dispositif dérogatoire).

Enfin, il est important de mentionner que cette disposition ne s'appliquera à un cadre d'emplois que l'année suivant la promulgation du statut particulier le rattachant au décret n° 2010-329 du 22/03/2010. *Les tableaux d'avancement de grade de l'année en cours (chef de service de police municipale de classe supérieure et chef de service de police municipale de classe exceptionnelle) demeurent en vigueur l'année de la publication du nouveau statut (en 2011).*

Par conséquent, *ces nouvelles modalités d'application d'avancement de grade s'appliqueront en 2012 pour le nouveau cadre d'emplois des chefs de service de police municipale.*

\*\*\*\*\*

### 3 - LES REGLES DE CLASSEMENT LORS DE LA NOMINATION STAGIAIRE

Vous trouverez dans le CDG-INFO2010-15 intitulé « La nouvelle organisation des cadres d'emplois de catégorie B dans la Fonction Publique Territoriale : création du nouvel espace statutaire et règles de classement à la nomination stagiaire » les règles de classement lors de la nomination stagiaire dans le grade de chef de service de police municipale.

### 4 - LES MODALITES D'INTEGRATION DES CHEFS DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale régi par le décret 2000-43 du 20/01/2000 sont intégrés dans le nouveau cadre d'emplois des chefs de service de police municipale de la façon suivante :

ANCIENS GRADES	GRADES D'ACCUEIL
Chef de service de police municipale de classe exceptionnelle	Chef de service de police municipale principal de 1 <sup>ère</sup> classe
Chef de service de police municipale de classe supérieure	Chef de service de police municipale principal de 2 <sup>ème</sup> classe
Chef de service de police municipale de classe normale	Chef de service de police municipale

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale régi par le décret 2000-43 du 20/01/2000 sont intégrés, par arrêté de l'autorité territoriale, dans le nouveau cadre d'emploi des chefs de service de police municipale en fonction du grade d'origine de l'agent, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2011, conformément au tableau de correspondance présenté ci-après :

SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE (DECRET 2000-43 DU 20/01/2000)	SITUATION DANS LE GRADE D'ACCUEIL DE CATEGORIE B			ANCIENNETE CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON
	GRADE ET ECHELON D'ACCUEIL			
♦ Chef de service de police municipale de classe normale	♦ Chef de service de police municipale			
13 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 544	12 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 548	Ancienneté acquise
12 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 510	11 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 516	Ancienneté acquise
11 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 483	10 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 486	Ancienneté acquise
10 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 450	9 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 457	Ancienneté acquise
9 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 436	8 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 436	Ancienneté acquise
8 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 416	7 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 418	Ancienneté acquise
7 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 398	7 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 418	Sans ancienneté
6 <sup>ème</sup> échelon avec une ancienneté ≥ 6 mois	I.B. 382	6 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 393	4/3 de l'ancienneté acquise au-delà de 6 mois, majorés d'un an
6 <sup>ème</sup> échelon avec une ancienneté < 6 mois	I.B. 382	6 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 393	Deux fois l'ancienneté acquise
5 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 366	5 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 374	4/3 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
4 <sup>ème</sup> échelon avec une ancienneté ≥ 1 an	I.B. 347	5 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 374	Deux fois l'ancienneté acquise au-delà d'un an
4 <sup>ème</sup> échelon avec une ancienneté < 1 an	I.B. 347	4 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 359	3/2 de l'ancienneté acquise, majorés de 6 mois
3 <sup>ème</sup> échelon avec une ancienneté ≥ 1 an	I.B. 337	4 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 359	Ancienneté acquise au-delà d'un an
3 <sup>ème</sup> échelon avec une ancienneté < 1 an	I.B. 337	3 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 347	Deux fois l'ancienneté acquise
2 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 315	2 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 333	8/5 de l'ancienneté acquise
1 <sup>er</sup> échelon	I.B. 306	1 <sup>er</sup> échelon	I.B. 325	4/5 de l'ancienneté acquise

⇒ Article 11 du décret n° 2011-444 du 21/04/2011.

SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE (DECRET 2000-43 DU 20/01/2000)	SITUATION DANS LE GRADE D'ACCUEIL DE CATEGORIE B		ANCIENNETE CONSERVEE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON
	GRADE ET ECHELON D'ACCUEIL		
♦ Chef de service de police municipale de classe supérieure	♦ Chef de service de police municipale principal de 2 <sup>ème</sup> classe		
8 <sup>ème</sup> échelon I.B. 579	12 <sup>ème</sup> échelon I.B. 581		Ancienneté acquise, majorée de 2 ans
7 <sup>ème</sup> échelon avec une ancienneté ≥ 2 ans I.B. 547	12 <sup>ème</sup> échelon I.B. 581		4/5 de l'ancienneté acquise au-delà de 2 ans
7 <sup>ème</sup> échelon avec une ancienneté < 2 ans I.B. 547	11 <sup>ème</sup> échelon I.B. 551		Ancienneté acquise, majorée de 2 ans
6 <sup>ème</sup> échelon avec une ancienneté ≥ 1 an 6 mois I.B. 516	11 <sup>ème</sup> échelon I.B. 551		Ancienneté acquise au-delà d'un an 6 mois
6 <sup>ème</sup> échelon avec une ancienneté < 1 an 6 mois I.B. 516	10 <sup>ème</sup> échelon I.B. 518		4/3 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
5 <sup>ème</sup> échelon avec une ancienneté ≥ 2 ans I.B. 485	10 <sup>ème</sup> échelon I.B. 518		4/5 de l'ancienneté acquise au-delà de 2 ans
5 <sup>ème</sup> échelon avec une ancienneté < 2 ans I.B. 485	9 <sup>ème</sup> échelon I.B. 493		Ancienneté acquise majorée d'un an
4 <sup>ème</sup> échelon avec une ancienneté ≥ 1 an 6 mois I.B. 456	9 <sup>ème</sup> échelon I.B. 493		Ancienneté acquise au-delà d'un an 6 mois
4 <sup>ème</sup> échelon avec une ancienneté < 1 an 6 mois I.B. 456	8 <sup>ème</sup> échelon I.B. 463		5/3 de l'ancienneté acquise, majorés de 6 mois
3 <sup>ème</sup> échelon avec une ancienneté ≥ 2 ans I.B. 427	8 <sup>ème</sup> échelon I.B. 463		Ancienneté acquise au-delà de 2 ans
3 <sup>ème</sup> échelon avec une ancienneté < 2 ans I.B. 427	7 <sup>ème</sup> échelon I.B. 444		5/4 de l'ancienneté acquise, majorés de 6 mois
2 <sup>ème</sup> échelon avec une ancienneté ≥ 2 ans I.B. 389	7 <sup>ème</sup> échelon I.B. 444		Ancienneté acquise au-delà de 2 ans
2 <sup>ème</sup> échelon avec une ancienneté < 2 ans I.B. 389	6 <sup>ème</sup> échelon I.B. 422		Ancienneté acquise majorée d'un an
1 <sup>er</sup> échelon avec une ancienneté ≥ 1 an I.B. 367	6 <sup>ème</sup> échelon I.B. 422		Deux fois l'ancienneté acquise au-delà d'un an
1 <sup>er</sup> échelon avec une ancienneté < 1 an I.B. 367	5 <sup>ème</sup> échelon I.B. 397		2/3 de l'ancienneté acquise, majorés de 2 ans

⇒ Article 11 du décret n° 2011-444 du 21/04/2011.

SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE (DECRET 2000-43 DU 20/01/2000)	SITUATION DANS LE GRADE D'ACCUEIL DE CATEGORIE B	
	GRADE ET ECHELON D'ACCUEIL	ANCIENNETE CONSERVEE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON
♦ Chef de service de police municipale de classe exceptionnelle	♦ Chef de service de police municipale principal de 1 <sup>ère</sup> classe	
8 <sup>ème</sup> échelon I.B. 612	9 <sup>ème</sup> échelon I.B. 619	Ancienneté acquise
7 <sup>ème</sup> échelon I.B. 581	8 <sup>ème</sup> échelon I.B. 585	1/4 de l'ancienneté acquise, majoré de 2 ans
6 <sup>ème</sup> échelon avec une ancienneté ≥ 2 ans I.B. 549	8 <sup>ème</sup> échelon I.B. 585	Deux fois l'ancienneté acquise au-delà de 2 ans
6 <sup>ème</sup> échelon avec une ancienneté < 2 ans I.B. 549	7 <sup>ème</sup> échelon I.B. 555	1/2 de l'ancienneté acquise, majorée de 2 ans
5 <sup>ème</sup> échelon avec une ancienneté ≥ 1 an 6 mois I.B. 518	7 <sup>ème</sup> échelon I.B. 555	Ancienneté acquise au-delà d'un an 6 mois
5 <sup>ème</sup> échelon avec une ancienneté < 1 an 6 mois I.B. 518	6 <sup>ème</sup> échelon I.B. 524	2/3 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
4 <sup>ème</sup> échelon avec une ancienneté ≥ 1 an I.B. 487	6 <sup>ème</sup> échelon I.B. 524	2/5 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an
4 <sup>ème</sup> échelon avec une ancienneté < 1 an I.B. 487	5 <sup>ème</sup> échelon I.B. 497	1/2 de l'ancienneté acquise, majorée d'un an 6 mois
3 <sup>ème</sup> échelon avec une ancienneté ≥ 1 an I.B. 457	5 <sup>ème</sup> échelon I.B. 497	6/5 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an
3 <sup>ème</sup> échelon avec une ancienneté < 1 an I.B. 457	4 <sup>ème</sup> échelon I.B. 469	Ancienneté acquise, majorée d'un an
2 <sup>ème</sup> échelon avec une ancienneté ≥ 2 ans I.B. 439	4 <sup>ème</sup> échelon I.B. 469	Deux fois l'ancienneté acquise au-delà de 2 ans
2 <sup>ème</sup> échelon avec une ancienneté < 2 ans I.B. 439	3 <sup>ème</sup> échelon I.B. 450	Ancienneté acquise
1 <sup>er</sup> échelon avec une ancienneté ≥ 1 an I.B. 393	2 <sup>ème</sup> échelon I.B. 430	4/3 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an
1 <sup>er</sup> échelon avec une ancienneté < 1 an I.B. 393	1 <sup>er</sup> échelon I.B. 404	Ancienneté acquise

Les services accomplis par les fonctionnaires dans leurs cadre d'emplois et grade d'origine sont assimilés à des services accomplis dans leurs cadre d'emplois et grade d'intégration.

⇒ Article 11 du décret n° 2011-444 du 21/04/2011.

## 5 - LE REGLEMENT DES DIFFERENTES SITUATIONS INDIVIDUELLES EN COURS

### 5.1 - LES FONCTIONNAIRES DETACHES DANS L'ANCIEN CADRE D'EMPLOIS DES CHEFS DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE

Les fonctionnaires détachés dans l'ancien cadre d'emplois des chefs de service de police municipale régi par le décret 2000-43 du 20/01/2000 sont placés en position de détachement dans le nouveau cadre d'emplois des chefs de service de police municipale pour la durée de leur détachement restant à courir.

Il est à noter toutefois que les agents détachés ne sont pas intégrés mais reclassés dans l'un des nouveaux grades du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale et sont classés conformément aux tableaux de correspondance prévus à l'article 11 du décret portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale (cf. paragraphe 4 du présent fascicule).

Les services accomplis par les intéressés en position de détachement dans leurs précédents cadre d'emplois et grade sont assimilés à des services accomplis en position de détachement dans les cadre d'emplois et grade d'intégration.

⇒ Article 12 du décret n° 2011-444 du 21/04/2011.

### 5.2 - LES CANDIDATS INSCRITS SUR UNE LISTE D'APTITUDE

#### ➤ L'inscription sur une liste d'aptitude établie après concours

Les candidats reçus aux concours d'accès au grade de **chef de service de police municipale de classe normale** régi par le décret 2000-43 du 20/01/2000 ouverts avant la date d'entrée en vigueur du nouveau cadre d'emplois des chefs de service de police municipale conservent la possibilité d'être nommés stagiaire dans le nouveau grade de **chef de service de police municipale**.

⇒ Article 13 - I. du décret n° 2011-444 du 21/04/2011.

#### ➤ L'inscription sur une liste d'aptitude établie après promotion interne

Les fonctionnaires inscrits sur une liste d'aptitude établie après promotion interne au grade de **chef de service de police municipale de classe normale** régi par le décret 2000-43 du 20/01/2000 conservent la possibilité d'être nommés dans le nouveau grade de **chef de service de police municipale**.

⇒ Article 14 du décret n° 2011-444 du 21/04/2011.

### 5.3 - LES FONCTIONNAIRES EN COURS DE STAGE

Les fonctionnaires stagiaires qui ont commencé leur stage dans le grade de **chef de service de police municipale de classe normale** régi par le décret 2000-43 du 20/01/2000 poursuivent leur stage dans le nouveau grade de **chef de service de police municipale**.

⇒ Article 13 - II. du décret n° 2011-444 du 21/04/2011.

### 5.4 - LE RECRUTEMENT DE PERSONNEL HANDICAPE

Les agents recrutés sur la base du septième alinéa de l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 et qui ont vocation à être titularisés dans le grade de **chef de service de police municipale de classe normale** régi par le décret 2000-43 du 20/01/2000 sont maintenus en fonctions et ont vocation à être titularisés dans le nouveau grade de **chef de service de police municipale**.

⇒ Article 15 du décret n° 2011-444 du 21/04/2011.

Dans la mesure où l'article 6 du décret n°96-1087 du 10/12/1996 relatif au recrutement de personnes handicapées dispose que leur rémunération évolue dans les mêmes conditions que celle des fonctionnaires stagiaires, ces agents suivent donc automatiquement la nouvelle rémunération du nouveau cadre d'emplois des chefs de service de police municipale relevant du nouvel espace statutaire (N.E.S.).

N.B. : Pour les agents non titulaires, les décrets ne visent aucune disposition. Les reclassements ne s'appliquent donc pas de plein droit aux non titulaires.

## 5.5 - LES TABLEAUX D'AVANCEMENT DE GRADE

Les tableaux d'avancement aux grades de **chef de service de police municipale de classe supérieure** et de **chef de service de police municipale de classe exceptionnelle**, établis au titre de l'année 2011 dans l'ancien cadre d'emplois des chefs de service de police municipale (décret 2000-43 du 20/01/2000), demeurent valables jusqu'au 31 décembre 2011, au titre du cadre d'emplois d'intégration, respectivement aux grades de **chef de service de police municipale principal de 2<sup>ème</sup> classe** ou de **chef de service de police municipale principal de 1<sup>ère</sup> classe**.



Il ne sera possible d'établir des tableaux d'avancement dans les nouveaux grades de chef de service de police municipale principal de 2<sup>ème</sup> classe et de chef de service de police municipale principal de 1<sup>ère</sup> classe qu'à partir de l'année 2012 (Cf. circulaire ministérielle n° NOR : *IOCB1023960C* du 10/11/2010).

### ➤ Le classement

Les fonctionnaires promus sont classés dans leur grade d'avancement de **chef de service de police municipale principal de 2<sup>ème</sup> classe** ou de **chef de service de police municipale principal de 1<sup>ère</sup> classe** en tenant compte :

1. de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé d'appartenir à leur ancien cadre d'emploi jusqu'à la date de leur avancement,
2. puis promus dans le grade d'avancement de leur ancien cadre d'emploi (chef de service de police municipale de classe supérieure ou chef de service de police municipale de classe exceptionnelle) en application des règles de classement dudit cadre d'emploi,
3. et enfin reclassés à cette même date dans leur cadre d'emploi d'intégration.

⇒ Article 16 du décret n° 2011-444 du 21/04/2011.

### Exemple

*Les dispositions relatives à l'intégration dans le nouveau cadre d'emplois des chefs de service de police municipale sont applicables au 01/05/2011.*

*Situation d'un chef de service de police municipale de classe supérieure bénéficiant d'un avancement de grade le 01/07/2011.*

<i>Situation initiale</i>		<i>Situation dans le nouveau grade</i>
<i>Chef de service de police municipale de classe supérieure au 5<sup>ème</sup> échelon (I.B. 485) le 01/01/2011</i>	<i>Intégration le 01/05/2011</i>	<i>Chef de service de police municipale principal de 2<sup>ème</sup> classe au 9<sup>ème</sup> échelon (I.B. 493) avec une ancienneté du 01/01/2010</i>
<i>01/07/2011 : Chef de service de police municipale de classe exceptionnelle au 4<sup>ème</sup> échelon (I.B. 487) avec une ancienneté du 01/01/2011</i>	<i>Reclassement le 01/07/2011</i>	<i>Chef de service de police municipale principal de 1<sup>ère</sup> classe au 5<sup>ème</sup> échelon (I.B. 497) avec la moitié de l'ancienneté acquise, majorée d'un an 6 mois (soit 1 an 9 mois)</i>  <i>Avancement au 6<sup>ème</sup> échelon (I.B. 524) :</i> <ul style="list-style-type: none"><li>- soit à l'ancienneté intermédiaire à la même date sans reliquat d'ancienneté</li><li>- soit à l'ancienneté maximale au 01/10/2011</li></ul>

## 5.6 - LES FONCTIONNAIRES AYANT SATISFAIT A UN EXAMEN PROFESSIONNEL AU TITRE DE L'AVANCEMENT DE GRADE

Les fonctionnaires qui, dans leur cadre d'emplois d'origine, ont satisfait à un examen professionnel pour l'avancement au grade de chef de service de police municipale de classe exceptionnelle ouvert, au plus tard, au titre de l'année 2011, conservent la possibilité d'être nommés au grade de chef de service de police municipale principal de 1<sup>ère</sup> classe.

Le classement dans le grade de chef de service de police municipale principal de 1<sup>ère</sup> classe est opéré de la même manière qu'au paragraphe précédent.

⇒ Article 17 du décret n° 2011-444 du 21/04/2011.

## **5.7 - LA MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

La création du nouveau cadre d'emplois des chefs de service de police municipale nécessite la mise à jour du tableau des effectifs.

## **5.8 - LE REGIME INDEMNITAIRE DU CADRE D'EMPLOIS DES CHEFS DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE**

Contrairement aux techniciens territoriaux, les cadres d'emplois de la filière police municipale (dont les chefs de service de police municipale) sont dotés d'un régime indemnitaire propre sans référence à celui d'un corps de l'Etat.

Par conséquent, il n'est pas nécessaire que la collectivité prenne une délibération qui maintient, à titre individuel, au personnel de la police municipale de catégorie B le versement des différentes primes dans l'attente de la modification du décret n° 91-875 du 06/09/1991 portant sur les corps de référence de la Fonction Publique d'Etat.

Les chefs de service de police municipale peuvent continuer à bénéficier des indemnités mises en place par la collectivité. Le décret n° 2000-45 du 20/01/2000 devrait néanmoins être mis à jour afin de prendre en compte le nouveau statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale.

### **RAPPEL : PRIMES VERSEES AU CADRE D'EMPLOIS DES CHEFS DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE**

Les membres du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale sont éligibles aux indemnités suivantes :

- l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions déterminée en appliquant au montant mensuel du traitement soumis à retenue pour pension de l'agent concerné un taux individuel fixé dans la limite de 22 % jusqu'à l'indice brut 380 et 30 % au-delà de cet indice (décret n° 2000-45 du 20/01/2000),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.) accordée aux fonctionnaires de catégorie B dont la rémunération est au plus égale à celle qui correspond à l'indice brut 380 (décret n° 2002-61 du 14/01/2002 et arrêté du 23/11/2004),
- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S).

L'indemnité spéciale de fonctions est cumulable avec l'indemnité d'administration et de technicité accordée dans les conditions du décret n° 2002-61 du 14/01/2002 et, le cas échéant, les indemnités horaires pour travaux supplémentaires dans les conditions du décret n° 2002-60 du 14/01/2002 (décret n° 2000-45 du 20/01/2000).

\*\*\*\*\*

**ARRETE PORTANT INTEGRATION DES CHEFS DE SERVICE DE POLICE  
MUNICIPALE DANS LE NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS DES CHEFS DE SERVICE DE  
POLICE MUNICIPALE LE 1<sup>er</sup> MAI 2011**

Le Maire de .....

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

(Pour les fonctionnaires détachés pour stage) Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors-cadres, de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux ;

(Pour les fonctionnaires à temps non complet) Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

(Pour les fonctionnaires stagiaires) Vu le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la Fonction Publique territoriale ;

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Considérant que M..... est *chef de service de police municipale de classe normale (ou chef de service de police municipale de classe supérieure ou chef de service de police municipale de classe exceptionnelle)* au ..... éme échelon, I.B. ...., depuis le ..... avec un reliquat d'ancienneté de ..... ;

Considérant qu'il convient d'intégrer M..... dans le nouveau cadre d'emplois des chefs de service de police municipale le 1<sup>er</sup> mai 2011 ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Le 1<sup>er</sup> mai 2011, M..... est intégré(e) dans le nouveau cadre d'emplois des chefs de service de police municipale au grade de *chef de service de police municipale (ou chef de service de police municipale principal de 2<sup>ème</sup> classe ou chef de service de police municipale principal de 1<sup>ère</sup> classe)*.

**Article 2 :** A compter de cette date, l'intéressé(e) est reclassé(e) au ..... éme échelon du grade de *chef de service de police municipale (ou chef de service de police municipale principal de 2<sup>ème</sup> classe ou chef de service de police municipale principal de 1<sup>ère</sup> classe)*, I.B. ...., I.M. .... et conserve une ancienneté de ..... (ou sans ancienneté).

**Article 3 :** (Pour les fonctionnaires détachés pour stage) M..... reste placé(e) en position de détachement pour la durée du stage restant à courir.

**Article 3 :** (Pour les fonctionnaires stagiaires) M..... poursuit son stage dans le nouveau grade pour la durée du stage restant à courir.

**Article 3 ou 4 :** Le présent arrêté sera :

- notifié à l'agent,
- transmis au comptable de la collectivité,
- transmis au Président du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord.

Fait à ....., le .....,  
Le Maire

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

NOTIFIE A L'AGENT LE :  
(date et signature)